

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 26 juillet 2019

Note de présentation

Projet de modification de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de récolte à pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région Bretagne

« ALGUES CRPMEM A »

PREAMBULE:

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins (CRPMEM) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n° 2018-029 "RECOLTE A PIED ALGUES DE RIVE –CRPMEM - A" du 27 avril 2018.

CONTEXTE ET OBJECTIFS:

La délibération « RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE A » encadre les conditions d'attribution de la licence de récolte à pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région Bretagne. Elle fixe le périmètre de la licence, son contenu, ainsi que les modalités de son attribution.

La licence de récolte des algues de rive a été mise en place au $01^{\rm er}$ janvier 2018. Après un retour d'expérience sur 2 campagnes, il est proposé de revoir la délibération. Les modifications apportées ont pour objectif de consolider les modalités d'attribution des licences de récolte d'algues de rive en Bretagne, et notamment les critères d'attribution des extraits afin de renforcer la prise en compte des équilibres socio-économiques de la filière.

Les modifications proposées ont été examinées et débattues et ont fait l'objet d'un avis favorable du groupe de travail « Algues de rive » CRPMEM en date du 11 juillet 2019.

Les modifications du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concernent :

- L'attribution des extraits de licence au titre des critères socio-économiques

PROJET DE MODIFICATIONS

1) attribution des extraits de licence annuels et saisonniers au titre des critères socio-économiques

Rajout d'un critère d'éligibilité pour les extraits saisonniers

Avec le système de licences de récolte d'algues de rive mis en place par le CRPMEM, il est possible pour une entreprise de solliciter des extraits annuels et saisonniers pour un même récoltant. Ce biais dénature « la philosophie » des extraits saisonniers qui ont été mis en place pour répondre à une demande de certaines entreprises de transformation récoltant de manière ponctuelle sur une année. Pour rappel ; cette disposition est issue de l'héritage laissé par l'administration lors de la mise en place des licences.

Il est donc proposé de rajouter un critère d'éligibilité pour les extraits saisonniers : Conditionner l'attribution d'un ou des extrait(s) saisonnier(s) à la détention d'un extrait annuel pour la même algue et même zone, sauf antériorité acquises au cours de la campagne 2019.

Il est donc proposé de rajouter un article 4.2 :

4.2 Condition d'éligibilité pour les extraits délivrés à titre saisonniers

L'attribution d'un ou des extrait(s) saisonnier(s) est conditionné à la détention d'un extrait annuel pour la même algue et même zone, sauf antériorité acquises au cours de la campagne 2019.

Afin d'encourager les entreprises spécialisées dans la récolte à solliciter des extraits annuels et ne pas pénaliser les entreprises ayant sollicité des extraits saisonniers depuis 2 ans, il est proposé de rajouter un critère en priorité n° 1 pour l'attribution des extraits annuels à compter de la campagne 2020 : privilégier les demandeurs souhaitant remplacer un extrait saisonnier par un annuel.

Un critère 5.3.1 est donc rajouté à l'article 4 :

5.3.1 [Remplacement d'un extrait saisonnier pour un extrait annuel] Entreprise sollicitant une autorisation annuelle en remplacement d'une autorisation saisonnière dont elle était titulaire l'année précédente

Le projet d'arrêté est consultable sur le site de la préfecture de la région Bretagne du **27 juillet 2019** au **16 août 2019 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 16 août 2019 inclus** et peuvent être déposées :

- par voie électronique à <u>urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr</u> en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **ALGUES DE RIVE A** » » ;
- par voie postale à direction interrégionale de la mer Nord Atlantique − Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture − 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « ALGUES DE RIVE− A » ».